

- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte ou de la cession de droits de propriété intellectuelle ;
- 6° Les produits financiers provenant des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 27.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans les écritures. Celles-ci sont tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

De l'agent comptable

Art. 28.— L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics territoriaux sauf, si sur proposition du conseil d'administration, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française décide de la création d'une agence comptable. Dans cette dernière hypothèse, le comptable de l'établissement est nommé par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du directeur de l'établissement et d'un représentant du ministre de la Polynésie française chargé des finances.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

L'agent comptable en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se succède à lui-même sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle installation.

Art. 29.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé".

Dispositions finales

Art. 30.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2001.

Art. 31.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick T. HOWELL.

ARRETE n° 1839 CM du 29 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) pour la réalisation de logements sociaux sur la parcelle cadastrée n° 54, section CO (terrain Ah Fat) sise à Papeete, vallée de Titiro.

NCR : SAU0002183AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-68 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 24 novembre 2000 (BE 782/DST-ETUD-PC) ;

Vu le courrier RI/me n° 3511 de la Sétel du 7 novembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de logements sociaux en phase 1 de la RHI Mamao, sur la parcelle cadastrée n° 54, section CO, selon les dispositions des plans dressés par MM. Dominique Touzeau et Jean-Hugues Tricard, architectes, comme il apparaît au dossier enregistré sous le numéro 00-68 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 3ZI, 6H, 8H, 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur H et B', et permettent respectivement :

- a) La construction de logements en secteur industriel (partie basse du terrain) ;
- b) La desserte par des voies offrant des emprises inférieures à 8 mètres ;
- c) L'implantation des constructions à moins de 5 mètres des voies ;
- d) Les conditions d'implantation suivantes :
 - par rapport à la limite Nord, le recul des bâtiments de 2,54 mètres (projet Touzeau) au lieu de 6 mètres et la construction en contiguïté d'une hauteur de 6 mètres des 2 bâtiments, au lieu de 5 mètres ;
 - par rapport à la limite Est, la construction en limite avec accord de voisinage, au lieu de 6 mètres ;
- e) La construction des bâtiments d'une hauteur de 10 mètres et 11 mètres en façade au lieu de 7 mètres + 1 étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1840 CM du 29 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié.

NOR : CPS0002239AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu la convention n° 98-1755 du 12 mai 1998 entre la Polynésie française et l'association régionale pour la formation dans le secteur socio-éducatif ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 1er décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 1er, sous la section I de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié, fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires au régime d'assurance maladie-invalidité, est modifié comme suit :

- "Antenne polynésienne de l'Institut régional de formation d'éducateurs."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 3, sous la section II de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987, un troisième alinéa ainsi conçu :

"A défaut d'indemnité, la rémunération à retenir pour le calcul des cotisations dues par les organismes de formation, dans la limite du plafond du régime, est fixée par référence au montant de la bourse territoriale d'études supérieures de catégorie E."

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2001 relatif au plan comptable notarial de Polynésie française.

NOR : SAA0002182AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;